

ROYAUME DU MAROC  
MINISTERE DE L'URBANISME  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
AGENCE URBAINE DE KHENIFRA



Appel d'Offres sur offres de prix n° : 10/2016

Ayant pour objet

ELABORATION DE L'ETUDE DU  
**PROJET URBAIN**  
DU CENTRE D'AGUELMOUS  
- PROVINCE DE KHENIFRA -

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) en application des dispositions du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Khénifra notamment les articles 16 et 17.

## Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2 : PRESENTATION DE L'ETUDE

ARTICLE 3 : DELIMITATION DE L'AIRE D'ETUDE

ARTICLE 4 : ÉLÉMENTS DE CADRAGE DE LA PROBLEMATIQUE :

ARTICLE 5 : OBJECTIFS DE L'ETUDE

ARTICLE 6 : TACHES DU CONCEPTEUR ET PHASAGE DE L'ETUDE

Article 7 : DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU CONTRACTANT

ARTICLE 8 : LES OBLIGATIONS MATERIELLES DU CONCEPTEUR

ARTICLE 9 : COMPOSITION DE L'EQUIPE

ARTICLE 10: RENDUS ET DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 11 : ELECTION DU DOMICILE DU CONTRACTANT

ARTICLE 12 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE RESULTANT DU PRESENT APPEL D'OFFRES

ARTICLE 13 : APPROBATION ET VISA DU MARCHE

ARTICLE 14 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 15 : MONTANT DU MARCHE

ARTICLE 16 : REVISION DES PRIX

ARTICLE 17 : MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 18 : PENALITES

ARTICLE 19 : RECEPTION-APPROBATION

ARTICLE 20 : NANTISSEMENT

ARTICLE 21 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 22 : ASSURANCE DU CONTRACTANT

ARTICLE 23 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 24 : GROUPEMENT

ARTICLE 25 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 26 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON-RESIDENTS AU MAROC

ARTICLE 27 : SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DES ETUDES

ARTICLE 28 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 29 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 30 : CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 31 : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

**Appel d'Offres Ouvert n° : 10/2016**

**RELATIF A**

**L'ETUDE DU PROJET URBAIN DU CENTRE D'AGUELMOUS**

**(PROVINCE DE KHENIFRA)**

Appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) en application des dispositions du règlement des marchés publics de l'Agence Urbaine de Khénifra notamment les articles 16 et 17.

**Entre les soussignés :**

L'Agence Urbaine de Khénifra représentée par le directeur agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés et dénommé ci-après « maître d'ouvrage ».

***D'une part***

**ET :**

Monsieur ..... en qualité .....

Agissant en son nom et pour son propre compte

Faisant élection de domicile : .....

Inscrit au registre du commerce de ..... sous n° .....

Affilié à la CNSS sous n° .....

Titulaire du compte bancaire n° .....

Ouvert auprès de la banque: .....

En vertu des pouvoirs publics qui lui sont conférés, au nom et pour le compte du  
..... désigné ci-après par  
« le contractant »

***D'autre part***

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES**

Par le présent Appel d'offres, l'Agence Urbaine de Khénifra confie au prestataire qui accepte, de mener les tâches relatives à l'élaboration du Projet Urbain du centre d'Aguelmous. Pour la réalisation de cette étude, le contractant devra mener les tâches telles qu'elles sont détaillées dans les articles ci-après.

Le présent CPS a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles cette étude sera effectuée par le titulaire ainsi que les modalités de rémunération.

## **ARTICLE 2 : PRESENTATION DE L'ETUDE**

L'étude vise la définition d'un programme d'actions de requalification, de renouvellement et de mise à niveau urbaine du centre d'Aguelmous sur la base d'un diagnostic de l'état actuel, des dysfonctionnements et handicaps ainsi que des divers potentialités qui peuvent être exploités pour le développement économique et social de la région.

Ces actions présenteront un cadre référentiel qui permettra l'organisation et la mobilisation des différentes interventions des acteurs locaux en tant que partenaires. Ces derniers, liés par un cadre contractuel, s'engageront, à partir d'objectifs communs et après consensus, à mettre en œuvre un programme opérationnel permettant d'agir sur les facteurs de développement socio-économique et spatial Du centre et sa zone d'influence.

A savoir que cette étude du projet urbain du centre d'AGUELMOUS trouvera des éléments de base au niveau du nouveau Plan d'Aménagement Homologué en 2015 (B.O N° 6358 du 07/05/2015).

Ces Deux études doivent aboutir, ensemble, à la présentation d'orientations et actions majeures de promotion des potentialités du centre d'Aguelmous, de sa compétitivité et son urbanité.

## **ARTICLE 3 : DELIMITATION DE L'AIRE D'ETUDE**

Cette étude concerne le centre d'Aguelmous. Elle se divise en deux aires :

- ✓ Aire d'investigation, dont laquelle le concepteur sera appelé à dégager les contraintes et les potentialités de développement. Cette aire concernera le territoire ayant une liaison spatiale et fonctionnelle avec le centre d'Aguelmous;
- ✓ Aire d'aménagement qui concerne l'air d'étude adoptée par le nouveau Plan d'Aménagement du centre d'Aguelmous, homologué en 2015, (B.O N° 6358 du 07/05/2015).

## **ARTICLE 4 : ÉLÉMENTS DE CADRAGE DE LA PROBLEMATIQUE :**

Le centre d'aguelmous est le chef-lieu de la commune Territoriale qui porte le même nom. dépendante administrativement de la province de Khénifra, le C.T d'Aguelmous fut créé par Dahir en 1959, son territoire a été segmenté récemment, pour donner naissance à une nouvelle C.T voisine, en l'occurrence Sidi Hsine .Le centre d'Aguelmous constitue le principal pôle d'attraction et de croissance à l'échelle communale et provinciale.

La fonction de chef-lieu communal, conjuguée à sa situation de carrefour dans le réseau routier dans le pays Zaiane, sont des éléments déterminants dans la promotion de cette petite localité au rang de centre délimité à vocation urbaine, ce qui confère en outre au centre une attractivité et un rayonnement socio-économique à l'échelle de la province notamment par la production et la commercialisation du bétail ovin.

Aussi l'Agence Urbaine a achevé l'étude du Plan d'Aménagement qui est homologué en 2015 (B.O N° 6358). Elle a aussi lancé, dans le cadre de la mise à niveau des quartiers irréguliers et sous-équipés, des plans de restructuration et de redressement urbains visant la gestion urbaine du développement et la structure spatiale fonctionnelle des quartiers concernés. Ces études visent l'accompagnement de la mutation spatiale et socio-économique de cette région et aussi l'encadrement des actions de planification et gestion urbaine et de promotion de la qualité architecturale et la requalification de l'espace, de façon générale.

Pour ce faire, la présente étude concernant l'élaboration du projet urbain du Centre d'Aguelmous vient compléter ces deux études et a comme mission essentielle la mise en évidence des multiples opportunités projetées au niveau du Plan d'Aménagement et des plans de restructuration et de redressement urbains, de façon à présenter un programme opérationnel d'actions capables de rehausser l'image dudit centre. Aussi, cette étude doit aboutir à l'affirmation de l'identité du centre, le renforcement de son attractivité économique.

Dans la même optique le projet urbain permettra de mettre à la disposition des différents décideurs un document de référence visant la mise en convergence des actions des pouvoirs publics et l'orientation des actions des secteurs privés.

## **ARTICLE 5 : OBJECTIFS DE L'ETUDE**

Les objectifs généraux de cette étude sont comme suit :

- Définir et reconforter la place qu'occupe le Centre d'Aguelmous et rechercher les fonctions urbaines qu'elle devrait abriter ;
- Donner au centre un aspect attractif et agréable ;
- Améliorer et marquer les accès au centre ;
- Créer des pôles d'attraction tenant compte des modalités de l'usage de l'espace urbain dans le centre;
- Intégrer les zones d'habitat périphériques et sous-équipées, ainsi que les noyaux d'urbanisation clandestins ;
- Identifier des projets capables de créer une dynamique de développement socio-économique du centre ;
- Rehausser la qualité du paysage urbain, du bâti et surtout des espaces collectifs ;
- Mettre en place un système de contractualisation et de gestion par objectif et par projet dans le cadre d'une vision globale de développement du centre, afin de garantir la mise en œuvre des différentes actions.

## ARTICLE 6 : TACHES DU CONCEPTEUR ET PHASAGE DE L'ETUDE

### **Phase I : Diagnostic, prospectif et enjeux :**

Le prestataire est appelé au début, à cibler la problématique de l'aire de l'étude par rapport aux objectifs arrêtés et à préciser la méthode d'approche appropriée au champ de l'étude. Il doit ensuite procéder à une analyse de l'espace et du cadre de vie de l'aire de l'étude englobant :

- Les éléments urbanistiques : composition ; morphologie, intégration, documents d'urbanisme existants, lisibilité spatiale, paysage urbain, qualité architecturale... ;
- Les éléments de la vie sociale : urbanité, vie associative, appropriation des espaces, fréquentation, intérêts et aspirations des différents acteurs.... ;
- Les fonctions urbaines : vocation, identité, polarité, positionnement dans la province, capacité d'attraction, activités, équipements et services, circulation... ;
- Les opportunités foncières et d'investissement.

Il est entendu que les éléments d'analyse désignés, ci-dessus, sont proposés à titre indicatif et doivent être enrichis, hiérarchisés et composés et complétés selon une approche propre au concepteur.

Le but étant d'aboutir à un diagnostic pertinent par rapport à la problématique de l'aire étudiée, permettant de connaître ses faiblesses et de prospecter ses points forts basée sur RGPH 2014. La conclusion de ce diagnostic devrait aboutir à la construction d'une vision globale et prospective sur le devenir du centre et la mise en exergue des éléments de développement à consolider.

### **Phase II : programmation, scénarios d'intervention et propositions d'aménagement :**

Partant du diagnostic et des perspectives de la phase I, le titulaire est appelé à établir la stratégie à mettre en œuvre pour la mise à niveau de l'aire de l'étude.

Il s'agit d'identifier, justifier et programmer des actions dans le cadre d'un plan global et hiérarchisé - priorité, envergure... etc.- aboutissant à une banque de projet.

Par action, on entend tout projet, opération ou intervention qui permet d'atteindre les objectifs de la présente étude. Les actions peuvent englober à titre d'exemple : la réhabilitation d'une composante, la projection d'un équipement, la promotion d'une activité, la modification de la trame viaire,... etc.

Elles doivent être définies, expliquées, justifiées et spatialisées : nature, aire d'intervention, aire d'influence, portée spatiale, économique et /ou sociale, complémentarité avec d'autres actions... etc.

Les actions seront convenablement illustrées et cartographiées à des échelles adéquates. Elles doivent être également accompagnées de fiches projets succinctes précisant notamment : situation du projet, composition et descriptif du projet, maître d'ouvrage potentiel, source de financement probable, estimation du coût de l'action.

**Phase III: stratégie, moyens de mise en œuvre et projet de contrat AUKH/PARTENAIRES.**

Le titulaire élaborera des fiches détaillées pour les actions, selon une organisation stratégique des unes par rapport aux autres, qui auront été définies en concertation avec les partenaires locaux. Les actions prioritaires identifiées feront l'objet d'un montage financier, juridique et technique pour leur mise en œuvre. Ce montage englobera entre autres :

- La description des travaux à réaliser, leur phasage et les délais de leur réalisation et une estimation de leur coût avec une répartition public/ privé (ministère, instituts... ) ;
- L'identification des partenaires potentiels (partenaires publics, financier ou techniques) à mobiliser et la proposition des modes de partenariat à mettre en place ou à consolider avec les acteurs concernés... ;
- La proposition de mesures incitatives pour l'implication et la mobilisation du secteur privé ou autres opérateurs... ;
- La proposition d'approches pour la communication, la consultation et la concertation avec les partenaires et citoyens... ;
- L'identification des besoins en études spécifiques, la formulation des recommandations... etc.

Ce travail se soldera par un projet de contrat engageant les partenaires locaux.

**La méthode d'approche :**

Pour la réalisation de cette étude, le titulaire est appelé à adopter une méthode d'approche adéquate qui doit :

- S'adapter à la nature des différents aspects d'intervention que peut prendre le projet urbain, en tant que concept de l'urbanisme opérationnel et en tant que pratique déjà expérimentée dans d'autre pays. L'opérationnalité du projet et la finalité de sa mise en œuvre doivent guider le concepteur le long de sa démarche.
- Veiller au bon déroulement des différentes étapes et assurer une continuité logique entre le diagnostic et les propositions ;
- Favoriser davantage les approches de concertation, de consultation et d'identification des besoins et aspirations des usagers et des acteurs urbains.

Par ailleurs, cette méthodologie générale et approche consiste à:

- ✓ Etablir un diagnostic exhaustif concerté et partagé ;
- ✓ Identifier les points forts et les points faibles du centre ;
- ✓ Hiérarchiser et classifier les besoins par nature, par secteur et par intervenant;
- ✓ Formuler les orientations et les axes stratégiques de développement future du centre ;
- ✓ Identifier les projets potentiels à mener dans le cadre de la politique de la ville afin de mettre à niveau les secteurs : économique, social et spatial du centre;

- ✓ Définir les partenaires et les différents intervenants ainsi que leurs rôles;
- ✓ Fixer pour chaque projet les objectifs, le financement et l'échéancier;
- ✓ Définir les modes de réalisations des projets identifiés :(contrat, engagement) de chaque action;

### **Article 7 : DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU TITULAIRE**

Suite à la notification de l'approbation du marché, l'Agence Urbaine remet au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.

A la remise de l'ordre de service au contractant, le maître d'ouvrage remettra au contractant :

- ✓ Les documents photogrammétriques ou topographiques **disponibles** (restitution, photographies aériennes, plans topographiques, image satellite, ...);
- ✓ L'étude du plan d'aménagement du centre d'aguelmous.

### **ARTICLE 8 : LES OBLIGATIONS MATERIELLES DU CONCEPTEUR**

Le prestataire prendra en charge la fourniture du petit matériel consommable (matériel de bureau, papier calque, papier tirage, disquettes, CDR, papier listing...) nécessaire à l'exécution des prestations, objet du présent CPS.

Il engagera et supportera les frais du personnel technique tels que, enquêteurs, dessinateurs et secrétaires pour les besoins de l'étude.

Il assurera les moyens nécessaires aux déplacements des membres de l'équipe pour l'accomplissement de leurs tâches (enquêtes, travail sur le terrain, contacts avec les services techniques des différents départements administratifs...).

Il prendra en charge l'impression de l'ensemble des documents provisoires et finaux, ainsi que la réalisation d'un montage de diapositives sur le site objet de l'étude.

Le titulaire prendra en charge la mise sur support informatique de l'ensemble des données collectées et documents écrits élaborés dans le cadre de cette étude.

### **ARTICLE 9 : COMPOSITION DE L'EQUIPE**

L'étude sera menée par un chef de projet, architecte ou architecte urbaniste assisté par des spécialistes dans les domaines de la démographie, de l'économie, du droit de l'urbanisme et à un ingénieur spécialisé en Infrastructures, ...etc. Le chef de projet assurera la direction technique et la coordination des consultants et veillera à ce que toutes les tâches prévues dans chaque phase de l'étude soient exécutées dans leurs délais. Il sera en outre chargé de diriger la présentation des travaux pendant les réunions de concertation ou les ateliers débats.



En cas de désistement d'un membre de l'équipe du titulaire, le chef de projet est tenu d'informer le maître d'ouvrage à cet effet et de proposer un remplacement du profil en question avec validation du maître d'ouvrage.

Dans le cas où le chef de projet n'est pas le titulaire, il devra être investi par ce dernier de tous les pouvoirs décisionnels techniques afférents à l'étude objet du présent CPS.

**ARTICLE 10: RENDUS ET DELAI D'EXECUTION**

La durée globale de l'étude est arrêtée à **trois cent (300) jours hors délais d'instruction.**

Il est à noter que chaque phase de l'étude sera sanctionnée par un ordre de service de commencement des travaux et sera soldée par une réception des documents y afférents.

Aussi, chaque réception sera prononcée une fois le délai d'exécution des phases est achevé. Dans le cas où le titulaire dépasse les délais préconisés dans le tableau des réunions et sans raison valable, il lui sera appliqué les pénalités conformément aux dispositions de l'article 18.

Le titulaire devra respecter les délais de réalisation de la mission pour les différentes phases décrites précédemment selon le tableau ci-dessous:

Phase de l'étude	Délais rendus Provisoire	Délais instruction	Délais rendus définitif	Nombre de copies
<b>Phase I :</b> - Rapport Diagnostic, Prospectif et Enjeux. - Résumé de la phase(en français et en arabe).	60 j	30j	30j	Rapport provisoire : <b>10 copies + 2DVD intégrant les versions arabe et français.</b>
				Rapport définitif : <b>10 copies + 2DVD intégrant les versions arabe et français.</b>
<b>Phase II :</b> - programmation, scénarios d'intervention et propositions d'aménagement. - Résumé de la phase(en français et en arabe).	60 j	30j	30j	Rapport provisoire : <b>12 copies + 2DVD intégrant les versions arabe et français.</b>
				Rapport définitif : <b>12 copies + 2DVD intégrant les versions arabe et français.</b>
<b>Phase III :</b> - stratégie, moyens de mise en œuvre et projet de contrat de ville. - Résumé de la phase (en français et en arabe).	60j	30j	30j	Rapport provisoire : <b>12 copies + 2DVD intégrant les versions arabe et français.</b>
				Rapport définitif : <b>12 copies + 2DVD intégrant les versions arabe et français.</b>
<b>Phase IV :</b> Dépôt des documents finaux			30j	Rapport définitif : <b>12 copies + 05 DVD</b>
<b>Délai d'exécution totale</b>				<b>300 j hors délai d'instruction</b>

Le planning proposé par le concurrent et validé par le maître d'ouvrage sera contractualisé dans le marché. Ce dernier constituera également un engagement des signataires pour le suivi effectif des réunions et l'apport d'éléments, de documents ou de rapports de nature à faire progresser l'étude.

**NB** :Le titulaire est tenu de se conformer aux ordres de service qu'il reçoit du maître d'ouvrage pour la reprise de l'étude au terme de chacune de ses phases. A savoir que la date de validation d'une des phases de l'étude est considérée comme ordre de service de commencement des travaux de la phase suivante.

Le chef du projet est tenu d'assister personnellement, accompagné des membres de son équipe à l'ensemble des réunions techniques programmées à l'initiative du maître d'ouvrage.

Le titulaire est chargé par le maître d'ouvrage de la réalisation des documents et supports nécessaires aux différentes concertations, ainsi que leur animation. Il est également tenu d'apporter les corrections aux différents documents élaborés le long de l'étude.

### **ARTICLE 11 : ELECTION DU DOMICILE DU CONTRACTANT**

Les notifications prévues à l'Article 17 du C.C.A.G-E.M.O seront faites à l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement. En cas de changement d'adresse, le titulaire est tenu de faire connaître sa nouvelle adresse au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 12 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE RESULTANT DU PRESENT APPEL D'OFFRES**

Les documents constitutifs du marché découlant du présent appel d'offres sont ceux énumérés ci-après :

- L'acte d'engagement dûment rempli et signé;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) portant mention « Lu et Accepté » ;
- L'Offre technique;
- La décomposition du montant global;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

### **ARTICLE 13 : APPROBATION ET VISA DU MARCHE**

Le marché découlant du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par le Directeur de l'Agence Urbaine de Khénifra et son visa par le Contrôleur d'Etat de l'Agence Urbaine de Khénifra, si le visa est requis.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de réalisation. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 75 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage peut proposer à l'attributaire de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée, comme stipulé dans l'Article 136 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine de Khénifra

#### **ARTICLE 14 : NATURE DES PRIX**

Le marché découlant du présent appel d'offres est à prix global. Le prix est établi et calculé sur la base de la décomposition du montant global annexée au présent cahier des prescriptions spéciales.

#### **ARTICLE 15 : MONTANT DU MARCHE**

Le marché découlant du présent appel d'offres est un marché à prix global forfaitaire. Les prix du marché qui résultera du présent appel d'offres seront libellés en Dirhams Marocain. Le montant global du marché est arrêté à la somme de..... Dirhams. Ce montant est révisable et s'entend toutes taxes comprises.

Les prix établis par le titulaire tiennent compte des salaires et charges sociales du personnel du titulaire du marché, des frais généraux, des faux-frais et bénéfices ainsi que toutes sujétions relatives à l'exécution du marché, tels les honoraires des experts, les frais d'impression et de reproduction des documents, les frais de voyages, de déplacements, de transport et de séjour au Maroc et toutes prestations prévues au marché. Il englobe également les charges financières et les primes d'assurance ainsi que toutes les taxes et tous les impôts existants ou à venir jusqu'au moment de l'exécution du marché, dont notamment la taxe sur la valeur ajoutée et la retenue à la source pour les contribuables non-résidents.

Il sera liquidé en fonction de la remise et de l'approbation des documents de chaque phase comme précisé dans l'article 10 ci-dessus.

#### **ARTICLE 16 : CARACTERE DES PRIX**

Les prix sont fermes et non révisables. Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation.

#### **ARTICLE 17 : MODALITES DE PAIEMENT**

Les paiements seront effectués en dirham marocain et seront versés après réception définitifs du rapport corrigé suite aux différentes réunions de travail et de concertation. Ils se feront par virement au compte n° (RIB sur 24 positions)..... ouvert auprès de..... (La banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume) et après déduction de la retenue de garantie comme suit :

- **Vingt pour cent (20 %)** du montant du marché, après validation du rapport de la 1ère phase « Diagnostic, prospectif et enjeux » ;
- **Trente pour cent (30 %)** du montant du marché après validation du rapport de la 2ème phase « programmation, scénarios d'intervention et propositions d'aménagement » ;

- **Trente pour cent (30 %)** du montant du marché après remise des rapports de la 3ème phase « stratégie, moyens de mise en œuvre et projet de contrat de ville » ;
- **Vingt pour cent (20 %)** du montant du marché après dépôt des documents finaux.

Les décomptes ne seront débloqués qu'après remise des documents repris en fonction des remarques éventuelles de l'Administration, et ce, selon le nombre de copies contractuelles.

### **ARTICLE 18 : PENALITES**

En cas de retard, des pénalités de retard sanctionnant le non-respect du planning des différentes étapes sont prévues. Une pénalité par jour calendaire de retard, égale à 1/1000 du montant du marché sera opérée sur chaque décompte.

Toutefois, le montant global des pénalités pour retard est limité à dix pour cent (10%) du montant du marché, en application de l'article 42 du C.C.A.G.E.M.O.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAG-EMO.

### **ARTICLE 19 : RECEPTION-APPROBATION**

Le maître d'ouvrage se prononcera sur les différents documents après leur remise en édition provisoire, dans les délais fixés par le présent CPS, soit par note écrite, soit au cours des réunions techniques sanctionnées par un procès-verbal.

Seuls les travaux ayant fait l'objet d'approbation pourront être inclus dans les décomptes. La réception définitive de l'ensemble de l'étude sera prononcée 02 mois après la réception des documents finaux (phase IV).

### **ARTICLE 20 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché issu du présent appel d'offres, il est prévu que :

- ✓ La liquidation des sommes dues par l'Administration en exécution du présent marché, sera opérée par les soins de la Directrice de l'Agence Urbaine de Khénifra ;

Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'Article 8 le Dahir n° 1-15-05 du 19 février 2015 portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

- ✓ Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence Urbaine de Khénifra, seul qualifié pour recevoir les créanciers du titulaire du marché issu du présent appel d'offres.
- ✓ En cas de nantissement du marché, l'administration délivrera sans frais, au titulaire, un exemplaire spécial ou extrait officiel du marché portant la mention « exemple unique » et destiné à former titre.

## **ARTICLE 21 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE**

- Le cautionnement provisoire est fixé à 10.000,00 DH. (Dix Mille Dirhams). Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.
- Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat dans le cas où le titulaire ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'approbation du marché.
- Le cautionnement définitif ou la caution qui le remplace sera restitué et libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive du marché.
- Une retenue de garantie de 10% sera opérée sur le montant de chaque décompte relatif aux études objet du présent Marché. Cette retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant du Marché. Elle sera remboursée après la réception définitive de l'ensemble des études dans un délai maximum de trois mois. Cette retenue de garantie pourra valablement être remplacée par une caution bancaire à la demande du titulaire.

## **ARTICLE 22 : ASSURANCE DU TITULAIRE**

En application de l'article 20 du C.C.A.G-EMO, le titulaire doit adresser avant tout commencement d'exécution des prestations au maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché découlant du présent appel d'offres.

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire qui a l'intention de recruter du personnel en dehors du Maroc pour l'exécution du marché, doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'immigration au Maroc.

## **ARTICLE 23 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Les frais de timbre et d'enregistrement du marché résultant du présent appel d'offres sont à la charge du titulaire.

## **ARTICLE 24 : GROUPEMENT**

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement peut être soit conjoint soit solidaire.

### **A – Groupement conjoint ;**

Le groupement est dit << conjoint >> lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes tant en définition qu'en rémunération des prestations prévues au marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Ce mandataire est également solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.

Chaque membre du groupement conjoint, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage. Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

### **B – Groupement solidaire**

Le groupement est dit <<solidaire>> lorsque tous ses membres s'engagent solidairement vis-à-vis du maître d'ouvrage pour la réalisation de la totalité du marché.

L'un des membres du groupement désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne l'exécution des prestations par tous les membres du groupement.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens et compétences de l'ensemble de ses membres pour satisfaire, de manière complémentaire et cumulative, les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation du marché.

### **C – Dispositions communes aux groupements conjoint et solidaire**

Le cahier des prescriptions spéciales, l'offre financière et le cas échéant l'offre technique présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour présenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Lorsque le marché est passé par appel d'offres avec présélection ou sur concours, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de la remise des candidatures et celle de la remise des offres.

Un même concurrent ne peut présenter plus d'une offre dans le cadre d'une même procédure de passation des marchés que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement. Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette

convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'Agence abstraction faite du membre défaillant.

## **ARTICLE 25 : SOUS-TRAITANCE**

Après la signature du marché découlant du présent appel d'offres, le titulaire peut en confier l'exécution d'une partie à un tiers, sous réserve de notifier à l'administration la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination et l'adresse des sous-traitants.

La sous-traitance ne peut porter que sur la première phase de l'étude. Elle n'est valable, définitive et exécutoire qu'après son approbation par l'administration.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises du titulaire prévues à l'article 24 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine de Khénifra, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché découlant du présent appel d'offres et est considéré le seul interlocuteur avec le maître d'ouvrage.

Dans le cas où ces obligations ne seraient pas respectées, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché sans préavis ni indemnité.

## **ARTICLE 26 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON-RESIDENTS AU MAROC**

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxes sur la valeur ajoutée des études réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

## **ARTICLE 27 : SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DES ETUDES**

Le titulaire est tenu de procéder à un archivage de tous les documents et données qu'il aura collecté et traités au cours de l'étude. Il restituera ces documents et tous les originaux, en fin d'étude, au maître d'ouvrage. Les originaux des plans seront présentés sur calque polyester stable transparent de premier choix.

Les droits de propriétés intellectuelles des documents produits en exécution de la commande seront propriété du maître d'ouvrage. Cette clause vaut pour tout type de support de reproduction, tout public et toute zone géographique de diffusion. Il est interdit au bureau d'étude de faire usage de tout ou partie de la présente étude dans n'importe quel cas sans l'autorisation du maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 28 : RESILIATION DU MARCHÉ**

Pour toutes les conditions de résiliation du marché il sera fait application des dispositions de l'article 52 du C.C.A.G.E.M.O. Par ailleurs, cette clause ne fera pas obstacle à l'application des autres cas prévus par le décret de 2-01-2332 du Rabiaa I 1423 ( 04/06/2002) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maître d'œuvres, passés pour le compte de l'état ( CCAG-EMO).

Aussi, et dans le cas où l'Administration constate après examen des rapports des différentes phases de l'étude que le rendu ne répond pas aux exigences de l'étude, et n'honore pas les engagements que le titulaire a initialement mentionné dans l'offre technique, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délais déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service, passé ce délais, la résiliation du marché peut être prononcée par le maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 29 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO. Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis aux compétences des tribunaux de Khénifra statuant en matière administrative.

## **ARTICLE 30 : CAS DE FORCE MAJEURE**

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de remplir ses engagements contractuels, il est tenu d'avertir par écrit le maître d'ouvrage de l'origine et de la fin des cas de force majeure. Pour appréciation des cas de force majeure, il sera fait application des articles n° : 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations.



**MODELE DU CADRE DU BORDEREAU DU PRIX GLOBAL :**

N° du prix	DESIGNATION DE LA PRESTATION	PRIX FORFAITAIRES Hors TVA
1	L'élaboration de l'étude du projet urbain du centre d'Aguelmous -Province de Khénifra -	Forfait
Total hors TVA .....		
Total TVA (... %).....		
Total TTC.....		

Fait à .....le.....

Signature et cachet du concurrent

**MODEL DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL :**

N° du poste	DESIGNATION DE LA PRESTATION	QUANTITES FORFAITAIRES	PRIX FORFAITAIRES Hors TVA	TOTAL HORS TVA PAR POSTE
1	L'élaboration de l'étude du projet urbain du centre d'Aguelmous -Province de Khénifra -	Forfait		
Total hors TVA .....				
Total TVA (... %).....				
Total TTC.....				

Fait à .....le.....

Signature et cachet du concurrent

Vu par M. le Directeur de l'Agence Urbaine de Khénifra

Le concurrent  
(Signature plus la mention lu et accepté manuscrite)

**NB : Il est indispensable de consulter le portail jusqu'à la veille de la date fixée pour l'ouverture des plis au cas où il y aurait des modifications.**